

**CONVENTION DE GESTION CONCERNANT L'ENSEMBLE  
IMMOBILIER COMPOSE DU COLLEGE JEAN-GEORGES  
REBER ET DU LYCEE LOUISE WEISS  
A SAINTE-MARIE-AUX-MINES**

**ENTRE :**

le Lycée Louise WEISS,  
représenté par Monsieur Etienne BASTIAN, proviseur

ET

le Collège Jean-Georges REBER,  
représenté par Monsieur Etienne BASTIAN, principal

ET

La Région Grand Est  
représentée par Monsieur Jean ROTTNER, son Président

ET

La Collectivité européenne d'Alsace  
représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY

VU le code de l'Education,

VU l'instruction comptable M.9.6,

VU l'avis favorable émis par les Conseils d'Administration :

- du lycée Louise WEISS, en date du 29 novembre 2021,
- du collège Jean-Georges REBER, en date du 30 novembre 2021,

Il convient d'organiser les relations financières entre ces deux établissements pour assurer le partage des charges communes dans le respect de l'autonomie des EPLE, de la compétence de chacun et de la réglementation. Ces dernières sont précisées dans la présente convention et sont réputées financées par la Région pour le Lycée et par la Collectivité européenne d'Alsace pour le Collège. La présente convention vise également à permettre l'exercice du contrôle budgétaire par les collectivités, à savoir la Région contrôle le budget du lycée et la Collectivité européenne d'Alsace contrôle le budget du collège.

Par principe, chaque établissement dispose de ses propres locaux d'externat. Le collège accueille actuellement des lycéens dans ses salles de classe, depuis la rentrée 2020, et le lycée accueille des collégiens au sein de son service de restauration.

Cette convention précise également les conditions dans lesquelles s'exerce la gestion de l'équipe d'agents relevant de la Région et celle relevant de la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de l'ensemble immobilier scolaire.

Enfin, il est précisé que les travaux, la maintenance, le chauffage ainsi que le numérique font l'objet de conventions spécifiques distinctes.

## **II EST CONVENU CE QUI SUIT**

L'ensemble immobilier compte deux établissements publics locaux d'enseignement jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative, financière et pédagogique :

- Lycée Louise WEISS,
- Collège Jean-Georges REBER.

### **TITRE 1- LOCAUX ET SERVICES**

#### **1.1 Liste des locaux :**

##### ***Communs :***

- Administration (direction et gestion)
- Restauration
- Internat
- Services de santé scolaire
- Bureau psychologue Education Nationale
- Atelier des agents
- Logements de fonction (13 logements)

##### ***Autonomes :***

- Accueil
- Administration (autres)
- Externat (CDI, ...)

#### **1.2 Liste des services**

##### ***Communs :***

- Restauration
- Internat
- Services de santé scolaire (psy EN)
- Logements de fonction (13 logements)

##### ***Autonomes :***

- Accueil
- Atelier des agents
- Administration
- Externat (CDI, ...)

## **TITRE 2 - FINANCEMENT DES CHARGES COMMUNES HORS S.R.H**

### **2.1 Liste des charges communes à cofinancer par les deux établissements**

#### **2.1.1. Charges communes financées sur la base des dépenses identifiées par les collectivités au travers de la dotation de fonctionnement**

- Viabilisation :
  - Chauffage :
    - ⇒ Les deux établissements prennent en charge ces dépenses au travers de la facturation Ecolia en fonction des bâtiments utilisés et de la convention qui les lie avec Ecolia.
    - ⇒ Pour l'occupation du bâtiment collège par les lycéens, une contribution sera calculée sur la base du taux d'utilisation (voir en annexe le détail de l'occupation des locaux).
    - ⇒ Ce taux est conservé sur la durée de la convention sauf si l'occupation change de plus de 2 salles occupées).
  - Electricité : refacturation. Pour la restauration : déduire la PCC du financement de la restauration. Les taux de prise en charge sont : 30% pour le collège et 70% pour le lycée et ce, jusqu'à l'utilisation du sous compteur électrique.
  - Eau (hors logements de fonction) : les consommations d'eau étant négligeables, aucune refacturation ne sera opérée.
- Entretien et fonctionnement (dont contrats) : Frais de réception 3000€
- Lister des éléments mutualisés : /

Ces charges font l'objet de financement par la Région et la Collectivité européenne d'Alsace CEA dans le cadre de la dotation de fonctionnement.

#### **2.1.2. Charges communes non identifiées dans le calcul des dotations de fonctionnement par les collectivités**

- Standard téléphonique : les charges liées au standard sont réparties à 50% pour le collège et 50% pour le lycée
- Fibre optique (RIT) : les charges liées à la fibre optique sont réparties à 50% pour le collège et 50% pour le lycée

Si le lycée/ collège accueille en son sein des formations par apprentissage ou de la formation continue, alors la contribution aux charges de fonctionnement sollicitée auprès des GRETA et/ou des CFA académiques sera déduite du montant des charges communes de l'établissement (viabilisation, contrats...) avant application de la quote-part de répartition entre le collège et le lycée.

#### **2.1.3 Clé de répartition des charges communes**

La clé de répartition à appliquer est la même pour toute la durée de la convention, sauf si une évolution supérieure à 5 points est constatée.

Elle est fonction du nombre moyen d'élèves présents à la rentrée scolaire au sein du collège et du lycée, lors des trois dernières rentrées connues. Elle est calculée par la Région et représente le taux du reversement du collège au lycée.

La Région communique, chaque année et au plus tard le 15 juillet, au chef d'établissement de l'ensemble immobilier, les bases de calcul et le taux du reversement à appliquer au titre de l'exercice N+1, ainsi que la clé de répartition si le taux de répartition connaît une évolution supérieure à 5 points.

L'ensemble des charges communes fait l'objet d'une annexe revue chaque année au moment de la préparation du budget initial des établissements et devra être communiqué aux deux collectivités au moment de la transmission du budget (annexe 1).

### **TITRE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX DU COLLEGE MIS À DISPOSITION DES LYCEENS**

#### **3.1 Réparations et travaux pendant la durée de la mise à disposition**

La Collectivité européenne d'Alsace assume l'entretien et la maintenance des équipements nécessaires au fonctionnement du bâtiment. Il s'agit notamment de l'ensemble des installations techniques, en particulier l'installation de chauffage et l'alarme-incendie, de l'éclairage de sécurité, des installations électriques et de plomberie-sanitaire, etc.

Le maintien en bon état du clos et couvert et des éléments structurels du bâtiment relève exclusivement de la Collectivité européenne d'Alsace, qui réalisera les investissements nécessaires.

#### **3.2 Sécurité**

Le Chef d'établissement du site désigné par les parties est le Chef d'établissement de l'ensemble lycée/ collège. Conformément à l'article R.421-10 du Code de l'Education, le chef d'établissement est chargé d'assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement qu'il dirige, dans l'ensemble des locaux.

Le lycée occupant les lieux s'engage à contrôler les entrées et sorties de ses élèves et usagers. Il s'engage en outre à faire respecter les consignes générales de sécurité, ainsi que les consignes spécifiques données par le Chef d'établissement. Il reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

La Collectivité européenne d'Alsace examinera, sur sollicitation du Chef d'établissement, les problèmes de sécurité et d'hygiène liés à la structure ou à la configuration des lieux, dépassant le simple entretien des locaux ou le rangement du matériel. Si nécessaire, la Collectivité européenne d'Alsace soumettra à la Région les difficultés rencontrées et les solutions envisagées.

#### **3.3 Partage des responsabilités**

La Collectivité européenne d'Alsace décline toute responsabilité dans le cas de pertes ou de vols, ainsi qu'en cas d'accident ou tout autre acte délictueux pouvant survenir dans les locaux mis à disposition. La Collectivité européenne d'Alsace assumera la responsabilité du clos et du couvert, ainsi que des interventions nécessaires sur la structure de l'immeuble. De plus, le

Collectivité européenne d'Alsace assumera le remplacement des gros équipements arrivés à vétusté.

Le lycée est responsable du bon usage des locaux, matériels et mobiliers qui lui sont confiés dans le cadre de l'organisation de ses activités.

Le lycée est en outre responsable de ses élèves, s'engage à veiller au respect de la réglementation en vigueur (ordre public ; santé et tranquillité publique, etc..). A défaut, il devra en supporter les éventuelles conséquences.

### **3.4 Gestion des sinistres et assurances**

Le lycée devra aviser immédiatement la Collectivité européenne d'Alsace de toute panne ou tout dégât commis, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Chaque partie est également seule responsable des obligations et engagements qu'elle a pris en vertu de la présente convention, et devra répondre de tout dommage ou préjudice causé à une autre partie ou un tiers, par elle ou ses préposés, dans ce cadre.

### **3.5 Conditions financières**

Au regard de l'objectif de rationalisation des moyens publics poursuivis, la présente mise à disposition est consentie et acceptée sans redevance locative, en contrepartie de la prise en charge par la Région et par l'Occupant de l'ensemble des coûts de fonctionnement liés à l'occupation des lieux qui leur sont confiés.

### **3.6 Fin de la mise à disposition et restitution des lieux**

A l'issue de la mise à disposition, les éventuels travaux d'aménagement réalisés par la Région resteront acquis à la Collectivité européenne d'Alsace, sans indemnité.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ATTEE/ATC**

### **4.1 Mutualisation des équipes de l'ensemble immobilier de Sainte-Marie-aux-Mines**

Cet ensemble immobilier a la particularité de disposer d'agents qui relèvent pour partie de la Région (ATTEE -Adjointes Techniques Territoriales des Etablissements d'Enseignement) et pour partie de la Collectivité européenne d'Alsace (ATC -Agents Techniques des Collèges).

Ces agents sont prioritairement affectés dans les locaux de l'établissement qui relèvent de la compétence de leur collectivité employeur.

Cependant, la Région et la Collectivité européenne d'Alsace autorisent le proviseur et le gestionnaire de l'ensemble immobilier à mutualiser ses moyens en tant que de besoin.

### **4.2 Equipement pour les personnels techniques**

Les équipements de protection individuelle (EPI) destinés à protéger les agents contre un ou plusieurs risques destinés à l'entretien de l'ensemble immobilier sont fournis aux ATTEE par la Région et aux ATC par la CeA selon les règles en vigueur.

Les équipements destinés à l'entretien du collège et du lycée sont fournis selon les règles en vigueur fixées respectivement par la CeA et par la Région.

Les équipements mutualisés entre le collège et le lycée devront faire l'objet d'un cofinancement entre le collège et le lycée, selon la clef de répartition en vigueur prévue par les stipulations de la présente convention.

#### **4.3 Assurances**

Les agents de la Collectivité européenne d'Alsace intervenant dans les locaux du lycée et les agents de la Région intervenant dans les locaux du collège sont placés sous la responsabilité de leur employeur respectif dans le cadre de leurs missions.

Chaque Collectivité est responsable des conséquences juridiques et pécuniaires qu'elle peut encourir en raison des dommages causés à autrui, et notamment :

- du fait de toutes les personnes rémunérées ou non à son service,
- de toutes les activités de la collectivité,
- de tous les biens de toute nature dont elle a la propriété, l'usage ou la garde à quelque titre que ce soit.

Les véhicules de service appartenant à la Région peuvent être conduits par les personnels des collèges dans le cadre d'un usage cohérent et motivé, pour des raisons strictement liées aux activités professionnelles et ce sous réserve que les conducteurs et passagers en soient dûment autorisés par la délivrance d'un ordre de mission, temporaire ou permanent, couvrant l'intégralité du déplacement.

### **TITRE 5 : EQUIPEMENTS**

Les équipements font l'objet de financement par les collectivités. Les taux de financement varient en fonction du type d'équipement.

#### **5.1 Taux de financement selon le type d'équipement**

- **Equipement général- Restauration** (achat et renouvellement des équipements hors réparation) : la subvention est allouée au lycée qui gère la restauration par la collectivité de rattachement des agents ATTEE utilisant le matériel de restauration.
- **Equipement général- Internat** : la subvention est allouée au lycée par les deux collectivités au prorata des effectifs internes des 3 dernières années du collège et du lycée concerné.
- **Equipement général- Mobilier- Pédagogie** :

Les bâtiments n'étant pas mutualisés, chaque collectivité subventionne les équipements selon les modalités votées par son assemblée.

## **TITRE 6 : SERVICE RESTAURATION HEBERGEMENT**

Un service de restauration et d'internat destiné aux collégiens et aux lycéens est implanté au lycée.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'accueil des collégiens au service de restauration et d'internat organisé dans le lycée, les modalités de tarification arrêtées pour le service de restauration scolaire et d'internat ainsi que les modalités de versement des compensations financières.

### **6.1 Prestations de restauration et d'internat- accueil**

Le lycée et la Région Grand Est donnent conjointement leur accord au collège et à la Collectivité européenne d'Alsace, pour que les collégiens accèdent et bénéficient du service de restauration et d'internat du lycée.

Cet accès est limité à la période d'activité scolaire.

Le lycée fournira les repas qui seront préparés et servis dans les mêmes conditions que celles habituellement réservées aux lycéens.

Les collégiens accueillis au service de restauration et d'internat sont tenus de respecter le règlement intérieur afférent.

### **6.2 Les tarifs de restauration et contributions financières**

Les tarifs de restauration applicables sont ceux votés annuellement par la Région Grand Est. Les collégiens pourront bénéficier, comme les lycéens, des différents types de forfaits proposés par le lycée. Pour les collégiens mangeant occasionnellement, le tarif au ticket du lycée sera appliqué.

De manière dérogatoire, les tarifs des repas du personnel du collège sont identiques à ceux des personnels du lycée.

Les modalités d'accès au service de restauration, de calcul des charges communes (PCC) et de la contribution à la rémunération des personnels (CRP), ainsi que les règles de remises d'ordre sont décidées par la Région Grand Est.

Tous les personnels de la cité scolaire paient les tarifs régionaux y compris les ATC.

La Contribution à la Rémunération du Personnel (CRP) est également due à la Région sur les recettes des commensaux du collège et des collégiens, celle-ci est ensuite reversée par le lycée à la Région. Cette contribution est comprise dans les recettes reversées au lycée par le collège et correspondant au nombre de repas prévu au forfait des collégiens (déduction des remises d'ordres) ou du tarif au ticket et des repas des commensaux du collège.

Chaque établissement supporte les impayés pour ses élèves.

Chaque établissement est responsable des dégradations commises par ses élèves.

## **TITRE 7- Durée - Renouvellement- Résiliation - Litiges**

### **7.1 Durée**

Cette présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2022 et abroge et remplace toute convention préexistante en la matière. Elle est conclue pour une durée d'un an. Elle est reconductible par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder 5 ans.

### **7.2 Modification - résiliation**

Toute modification de cette convention devra recueillir l'adhésion des parties contractantes et devra faire l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes que la convention initiale.

La résiliation de la convention par l'une des parties ne pourra intervenir qu'en cas de motif impérieux. En tout état de cause, et quel que soit le moment de cette résiliation, les éventuels effets budgétaires ne pourront être effectifs qu'au 1er janvier de l'année N+1, et après un préavis minimum de 6 mois.

En cas de changement de statut de l'ensemble immobilier en cité scolaire, une réactualisation sera obligatoirement effectuée.

### **7.3 Règlement des litiges**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois. En cas d'échec de la tentative de règlement, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg

Fait en 4 exemplaires originaux à ....., le .....

Le proviseur du Lycée Louise WEISS

Le principal du Collège Jean-Georges REBER

La Région Grand Est



La Collectivité européenne d'Alsace



## Annexe 2 : Mise à disposition des locaux au lycée

La Collectivité européenne d'Alsace met à disposition des locaux situés dans l'emprise affectée au collège Jean-Georges Reber au sein de la cité scolaire route du Stade à SAINTE MARIE AUX MINES, sur une parcelle cadastrée section AC n° 3, d'une superficie de 108,63 ares.

Le bâtiment présente une surface totale de 6 258,20 m<sup>2</sup>. Dans ce bâtiment, les biens mis à disposition du Lycée sont composés comme suit :

- **A. Locaux occupés exclusivement par le lycée : 840,26 m<sup>2</sup>.**

Au 3<sup>e</sup> étage :

- 10 salles de cours banalisées d'une surface totale de 475,33 m<sup>2</sup>,
- Dégagement d'une surface totale de 116,33 m<sup>2</sup>
- Sanitaires d'une surface de 11,98 m<sup>2</sup>
- 1 dépôt-stockage d'une surface de 11,99 m<sup>2</sup>

Au 2<sup>e</sup> étage :

- 2 salles de sciences d'une surface totale de 150,59 m<sup>2</sup>
- 1 laboratoire de sciences d'une surface de 37,37 m<sup>2</sup>
- 1 dépôt-stockage d'une surface de 11,99 m<sup>2</sup>
- 1 salle techno informatique 24,68 m<sup>2</sup>

- **B. Locaux à usage partagé entre le collège et le lycée : 75,79 m<sup>2</sup>**

Au 3<sup>e</sup> étage :

- 1 salle d'arts d'une surface de 75,79 m<sup>2</sup>

L'établissement est classé de type " R " - 3<sup>e</sup>me catégorie.

### Répartition au prorata :

Surface totale des locaux avec dégagements du collège : 6 258,20 m<sup>2</sup>

Surface des locaux occupés exclusivement par le lycée : 840,26 m<sup>2</sup>

Surface des locaux occupés exclusivement par le collège : 5 342,15 m<sup>2</sup>

Surface des locaux partagés entre le collège et le lycée : 75,79 m<sup>2</sup>

Soit répartition au prorata des m<sup>2</sup> : lycée 14 % et Département 86 %.